45e ANNEE (5e SÉRIE) N° 1 9479 5 JANVIER 1928

L'AMI DU CLERGÉ

Parait à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

1878-1928

L'*Ami du Clergé* est entré depuis deux mois dans sa 50e année : son premier numéro portait la date du 1er novembre 1878. Si la Grande Guerre n'était venue en suspendre la publication, l'*Ami* commencerait aujourd'hui son 50e volume. Pour ce long passé de labeur, d'épreuves et de joies, que Dieu soit béni et remercié !

Fondé pour rendre service au clergé, surtout au clergé paroissial, en mettant à sa disposition une revue *à bon marché* qui le tienne au courant de toutes les questions intéressant son ministère, l'*Ami du Clergé* est resté constamment fidèle à son programme. Les sympathies qui, peu à peu, lui sont venues de tous les diocèses du monde catholique lui ont montré qu'il répondait effectivement à l'attente de ses lecteurs. Il veut persévérer dans cette voie et continuer à *servir*. Grâce au dévouement et à la compétence de ses rédacteurs, il s'efforce de mériter chaque jour davantage la confiance de ses fidèles abonnés. Sans doute il n'a pas la prétention de tout savoir; mais ce qu'il sait, il est toujours prêt à en faire part à ceux qui le consultent, parce qu'ils ne savent pas.

En achevant d'exposer son programme de 1878, le fondateur de la revue écrivait : « L'*Ami du Clergé* déclare qu'il entend marcher en tout d'accord avec la sainte Eglise catholique, apostolique, romaine, et qu'il lui soumet d'avance tous ses travaux. » Tous ceux qui depuis lors ont dirigé l'*Ami du Clergé* : Firmin Dangien, le chanoine Denis, Monseigneur Perriot, ont eu à cœur de demeurer fidèles à la lettre et à l'esprit de cette déclaration. Ils ont par là mérité à notre Revue cette réputation de sûreté doctrinale qui lui vaut la faveur et l'influence dont elle jouit aujourd'hui.

Le Directeur actuel, à qui Dieu fit la grâce d'achever ses études théologiques au centre de l'Unité Catholique, met son honneur et tous ses soins à maintenir l'*Ami du Clergé* dans cette tradition romaine ; il se sent particulièrement fier de pouvoir, en ces temps troublés, donner à la pensée du Saint Père une diffusion efficace en portant à la connaissance de ses 21.000 abonnés, répandus dans le monde entier, le texte, souvent commenté, de tous les documents émanés du Siège Apostolique.

A tous ceux qui lui ont donné leur confiance, l'*Ami du Clergé* pense avoir fait ainsi quelque bien. Il souhaite de leur en faire davantage encore en cette année 1928. Prosterné au pied de la Crèche, il prie le « Prince de la paix » de réaliser en tous ses lecteurs le souhait que Saint Paul faisait pour ses chers Philippiens : « *Et pax Dei, quæ exsuperat omnem sensum, custodiat corda vestra et intelligentias vestras in Christo Jesu.* » (Phil., IV, 7).

A. ROZIER,
Directeur de l'*Ami du Clergé*.

1er janvier 1928.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 12, du 1er décembre 1927)

Actes de S. S. Pie XI

I. Motu proprio *Cum decessor Noster*, du 4 novembre 1927 : la S. C. des Séminaires et des Universités, qui avait son siège au palais de la Chancellerie Apostolique, est transférée au palais de St-Calixte, qui abrite déjà la Commission pour la revision de la Vulgate (piazza Santa Maria in Trastevere, 24).

II. Constitution apostolique *Commissum supremo*, du 5 juin 1927, érigeant en siège archiépiscopal, sans suffragants, le siége épiscopal de *Catanzaro*, jusqu'alors suffragant de Reggio Calabria (Italie du Sud).

III. Lettres apostoliques. — 1° 12 juin 1923. Erection, dans les Indes anglaises, du nouveau diocèse de *Calicut*, suffragant de Bombay et constitué avec des territoires détachés des diocèses de Mangalore, de Mysore et de Coïmbatore. — 2° 12 juin 1923. Erection du nouveau diocèse de *Tuticorin*, suffragant de Bombay et constitué par un territoire détaché du diocèse de Trichinopoly. — 3° 11 mai 1927. Lettre de louange adressée à l'Archiconfrérie de Notre-Dame Salut des infirmes,

de S. Joseph et de S. Camille, érigée à Rome dans l'église Ste-Marie-Madeleine, siège de l'Ordre des Camilliens (piazza della Maddalena, 53). Voir Beringer, édit. 1925, t. II, p. 233-235. Ses privilèges et indulgences sont confirmés et étendus. — 4° 21 mai. L'église abbatiale de St-Hubert, dans la ville du même nom, diocèse de Namur (Belgique), est érigée en basilique mineure. — 5° 9 juillet. *Item*, l'église de Tous les Saints, à Ceska Lipa (Tchécoslovaquie, diocèse de Leitmeritz), appartenant aux Augustins. — 6° 14 juillet. Fixation des limites des diocèses de Tuticorin et de Trichinopoly. — 7° 14 juillet. La Préfecture apostolique de *Han-Yang* (Hou-pé orient., Chine centr.), confiée aux Missionnaires de St-Colomban, est érigée en Vicariat. — 8° 14 juillet. Erection de la nouvelle Préfecture apost. de *Bahr-el-Gebel*, constituée par un territoire enlevé au Vicariat du Nil équatorial (Soudan) et confiée aux Fils du Sacré-Cœur de Jésus de Vérone. — 9° 20 juillet. La nouvelle église des Carmes déchaussés construite à Rio-de-Janeiro, au moyen de souscriptions provenant de toute la population du Brésil, en l'honneur de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, est érigée en basilique mineure. — 10° 27 juillet. *Item*, l'église cistercienne de Notre-Dame à Marienstatt, diocèse de Limbourg (prov. de Hesse-Nassau). — 11° 5 août. *Item*, le Sanctuaire national eucharistique de la Sainte Chapelle, à Caracas (Venezuela).

IV. Lettres du Pape. — 1° 18 mai 1927. Au cardinal Dubois, archevêque de Paris, le nommant légat pontifical pour le Congrès marial de Chartres. — 2° 18 mai. Au cardinal Luçon, archevêque de Reims, pour le 60e anniversaire de son sacerdoce et le rétablissement du culte dans sa cathédrale restaurée.

S. Congr. Consistoriale

1° 1er avril 1927. Changement de limites entre le diocèse de San José de Costarica et le Vicariat apost. de Limon.

2° 22 octobre. *Item*, entre le diocèse d'Augsbourg et celui d'Eichstaett (Bavière).

Notification (sans date). — Le prêtre Louis Guigonnet, du diocèse de Cervia (Italie centrale), est suspens *a divinis* et n'a plus le droit de rester en Amérique.

S. C. du Concile

ROME ET AUTRES DIOCÈSES, *Service du chœur*.

23 aprilis 1927

Proposita sunt pro opportuna solutione huic Sacræ Congregationi Concilii dubia seu quæstiones quæ sequuntur, de servitio chorali ad normam canonum, præsertim 414, 418, 419, ordinando, videlicet :

I. « Utrum post Codicem ad jus *alternativæ* requiratur expressa concessio Sedis Apostolicæ, an sufficiant consuetudo vel constitutiones capitulares. »

II. « An canonici jure *alternativæ* gaudentes, per interessentiam choro in hebdomada non sua possint supplere absentias admissas in hebdomada sua. »

III. « Cum *in Abulen.*, d. 15 martii 1924, resolutum fuerit diem integre computandum esse in casu illegitimæ absentiæ a choro etiam per aliquot horas, quæritur : « An eadem computatio facienda sit in casu illegitimæ absentiæ ab aliqua hora ex parte illius qui obtinuit indultum *pro diebus et horis*. »

Porro in communi conventu in Palatio Apostolico habito die 23 aprilis 1927 Emi ac Rmi Patres Sacræ Congregationis Concilii responderi mandarunt :

Ad I : *Affirmative* ad primam partem, salva lege fundationis ; *negative* ad secundam.

Ad II : *Negative*.

Ad III : *Affirmative*.

Quas resolutiones Ssmus Dominus Noster Pius, divina Providentia Papa XI, ad relationem infrascripti Secretarii ejusdem Sacræ Congregationis, in Audientia habita die 2 maii insequentis, dignatus est approbare et confirmare.

D. CARD. SBARRETTI, *Præfectus*.

† Julius, Ep. tit. Lampsacen., *Secretarius*.

REMARQUES

Les canons 414, 418 et 419, ou bien spécifient l'obligation, ou bien lui apportent appui, qui fait aux chanoines un devoir d'assister personnellement, et sans autres exceptions que celles prévues par le droit, aux cérémonies du chœur, d'accomplir le service choral que leur bénéfice contient et par conséquent leur impose.

Le can. 414 dit nettement que tous ceux qui ont un bénéfice choral, c'est-à-dire imposant l'assistance au chœur, tels les chanoines assurément, sont astreints à la récitation, au chœur, de l'office divin, et de l'office divin complet, et tous les jours. Une seule exception est prévue : la possibilité du service *per turnum*, où chaque chanoine doit assister au chœur suivant un tour fixé, une semaine sur deux par exemple : chaque chanoine assiste au chœur toutes les deux semaines et est libre la semaine intermédiaire : c'est *l'alternative*. Mais cette façon de procéder n'est légitime que si elle a l'une ou l'autre des deux bases suivantes : une concession apostolique, ou la loi de fondation du Chapitre.

C'est la règle déjà ancienne du concile de Trente, sess. XXIV, c. XII *de Ref.*, qui ne prévoyait que trois mois de vacances, d'absence, durant l'année, à moins toutefois que les constitutions de quelque église ne limitassent ce temps, auquel cas il faudrait les suivre, et ne pas s'absenter pendant même ces trois mois, à peine de se voir privé, dans la mesure fixée par le concile, des revenus de la prébende canoniale. Les décisions du Saint-Siège ont toujours maintenu cette disposition que le can. 414 est venu ou rappeler, § 1, ou déterminer dans quelques-unes de ses modalités d'application, §§ 2 et 3. Toute coutume contraire est réprouvée ; les trois mois de vacances s'entendent de 90 jours soit à la suite, soit comme total, s'ils sont disséminés dans les 365 de l'année ; ils sont à la merci des constitutions particulières d'une église, ou de la coutume, qui peuvent toujours réduire le nombre, jamais l'augmenter : ce sont les stipulations du can. 418.

On disait couramment avant le Code :

Que de cette loi de présence du concile de Trente, dispensait seulement un indult apostolique ;

Que la permission ou la dispense accordée par l'évêque du lieu n'était pas suffisante, parce que l'évêque ne peut pas dispenser des lois générales de l'Eglise (ce que, on le sait, le Code a bien maintenu au can. 81), le Saint-Siège l'avait dit plusieurs fois : S. C. des Rites, *Civitatis Plebis*, 16 mars 1833 ; S. C. du Concile, *Lauretana, Dispensationis*, 23 avril et 17 décembre 1855 ; *Grossetana. Servitii choralis*, 20 novembre 1841 et 22 novembre 1856 ; *Sti-Hippolyti, Servitii choralis, etc*, 23 janvier 1864 ;

Que les statuts capitulaires, soit prescrivant, soit permettant la suppression d'une partie de la récitation de l'office au chœur, étaient sans valeur (S. C. du Concile, *Cavallicen., Residentiæ seu Distributionum*, 24 mars 1703, ad 1) ; les chanoines en effet sont, dans une certaine mesure, maîtres de leurs statuts capitulaires, et auraient pu, au moins pendant un certain temps, se dispenser eux-mêmes de leurs obligations ;

Que l'obligation d'assister l'évêque à la messe pontificale, la longueur de l'office, un sermon à faire ou à entendre, une fonction extraordinaire, n'étaient pas des motifs suffisants d'excuse (S. C. des Rites, *Civitas Plebis*, cité) ;

Que le froid, l'humidité, la température, la chaleur, etc., le petit nombre de chanoines, la diminution des revenus, la difficulté de se rendre à l'église capitulaire, les aspérités ou accidents de la route ou des chemins, et autres raisons semblables, qui motivent parfois des usages, coutumes, traditions, voire délibérations capitulaires..., n'excusaient pas (S. C. Concile, *Grossetana*, cité ; *Januen., Servitii choralis, etc.*, 19 avril 1834 ; *Massarien*, 29 novembre 1824, etc.) ;

Que la coutume enfin n'y pouvait rien ; fût-elle immémoriale, elle avait toujours été qualifiée d'abus : *abusum de quo agitur non esse tolerandum*, avait décidé, d'une coutume pacifique et immémoriale, la S. C. du Concile, *Lauretana*, cité.

On voit donc combien se trouve dans la tradition ecclésiastique la réponse *ad I* de la S. C. Il n'y a pas de raison pour que l'on n'interprète pas, après le Code, la loi ancienne comme on l'interprétait auparavant : ce serait contraire à la disposition générale du can. 6, n. 2, d'une part. Par ailleurs, *l'alternative*, qui consiste à n'être obligé au service choral qu'une semaine sur deux, par exemple, est une véritable dispense de l'assiduité au service choral, et une diminution, pour chaque chanoine, de la prestation de ce service.

On ne pouvait donc pas faire d'autre réponse que celle que fait la S. C., sans donner, non pas une interprétation du Code, mais une véritable relaxation de la loi, tant ancienne que du Code même.

Mais on remarquera que la S. C., *pour l'alternative*, maintient l'établissement fixé par la loi de fondation du Chapitre, comme le fait le can. 414. La loi de fondation est en effet la charte du Chapitre, dont elle règle les mouvements, attributions et obligations, depuis son origine. On sait que le Code, en général, n'a touché à ce genre de lois que d'une manière fort restreinte.

La deuxième question résolue détermine qu'un chanoine, dans le cas où cette *alternative* est légitime dans le Chapitre, ne peut pas s'absenter du chœur sa propre semaine, quitte ensuite à être présent la semaine où, de par *l'alternative*, il serait normalement libre. Il est à remarquer que *l'alternative* est fixée dans ce sens que la moitié du Chapitre, un nombre suffisant de chanoines, est toujours présent au chœur, pour la célébration décente, et liturgiquement accomplie, du service choral. Laisser à chacun la libre disposition du temps où il disparaîtra du chœur ou y paraîtra, c'est aller, très certainement, contre cette décence et rectitude de célébration. Il y aurait infailliblement des jours, ou des semaines, où des chanoines se dispenseraient du chœur, et où le chœur se trouverait insuffisant, ou même inexistant. Combien de chanoines, pour prendre un exemple que tous comprendront, et tiré des événements récents, n'auraient pas préféré assister au chœur, la semaine du dégel, plutôt que la semaine des froids que nous avons subis ? Mais, dans ce cas, que fût devenue la récitation de l'office divin, la célébration de la messe conventuelle, du 11 au 18 décembre dernier ?

De plus, si les chanoines pouvaient ainsi, à leur gré, être présents non à leurs jours, mais aux jours voulus par leur propre volonté, que deviendrait l'office des *punctatores*, chargés de contrôler les présences pour répartir à bon escient et aux ayants-droit seuls, les jetons de présence et distributions quotidiennes, etc. ? Quel travail et quelle comptabilité ne leur imposerait-on pas, dans leur charge déjà passablement ingrate ? Et aussi, quelle source ce serait là de discussions et de conflits !

Encore, comment assurer les remplacements, permis dans quelques cas seulement et suivant les raisons prévues au can. 419, § 1 ? On éprouverait de réelles difficultés parfois à trouver des remplaçants *idoines* de par le canon cité, c'est-à-dire *chanoine pour chanoine*, etc. Il est fort à craindre, dans de pareilles conjonctures, qu'on arrivât à s'absenter sans remplaçant, ce qui, de soi, serait mal, et surtout conduirait facilement à la première des défectuosités que nous venons de signaler : le trop petit nombre des chanoines pour la célébration décente et normale du service choral.

Enfin, l'ingéniosité humaine est telle, que permettre à des membres d'un Chapitre de s'absenter quand ils voudraient, sous la seule condition de remplacer, quand ils voudraient aussi, leurs défaillances, ce serait aboutir à des vacances de *six et sept mois continus*. Ce serait là, assurément, introduire un étrange abus, qui aboutirait à faire

décrier l'état des chanoines, à amener une interprétation frauduleuse des lois ecclésiastiques, et à paraître approuver des agissements qui n'auraient rien de recommandable.

Pour l'intelligence de la troisième réponse, il faut considérer :

1) Que les fruits du bénéfice canonial sont de deux sortes. D'abord, il y a les revenus de la prébende, qui sont appelés *fruits, simpliciter*. Il y a ensuite les *distributions*, qui sont les jetons de présence pour le service choral. Les distributions doivent nécessairement exister dans chaque Chapitre, et là où elles n'existaient pas, l'évêque a dû, de par le Code (can. 396, § 1), en créer ; et si c'était impossible, il a dû organiser pour les chanoines un système d'amendes à payer sur les fruits (cf. *ibid*, § 2), ce qui revient au même pour l'application au moins du principe de la présence rémunérée.

Les premiers revenus du bénéfice canonial, les *fruits*, se comptent d'après les jours. Un chanoine qui se sera permis quelques heures seulement d'absence, un jour, ne sera pas censé présent ce jour-là entier, et perdra tous les fruits de la journée, si cette journée d'absence est pour lui la 91e de l'année, sinon il n'aura plus droit qu'à 89 jours d'absence. Voilà pour avoir manqué la récitation de Complies ou de Tierce.

La seconde sorte de revenus, les *distributions*, correspondent rigoureusement aux Heures. Un chanoine assiste, le 15 janvier, à la récitation des Petites Heures, puis des Matines et Laudes. Il s'est octroyé l'absence des Vêpres et Complies, illégitimement. Il ne touchera, suivant ce que nous avons dit précédemment, aucun *fruit* de la journée. Mais il a droit aux *distributions* afférentes aux Petites Heures et aux Matines et Laudes qu'il a récitées au chœur. En fait de distributions, il ne perd que celles des Vêpres et Complies, qu'il a bien montré ne pas vouloir toucher.

Ces principes avaient été rappelés par la cause d'Avila mentionnée dans la demande proposée à la S. C. (Cf. *Acta Apostol. Sed.*, 1925, p. 192 sq. ; *Ami* 1925, p. 344 sq.).

2) Que parmi les diverses sortes d'indults accordés pour dispenser de l'assiduité au chœur, il y a ceux que l'on désigne sous le nom de *pro diebus et horis*. Ils sont donnés pour certains jours et pour certaines heures de ces jours seulement. Ainsi un chanoine qui est professeur, par exemple, au Séminaire, obtiendra un indult *pro diebus et horis* : il fera siens les fruits de sa prébende, tout en étant absent du chœur, les jours et les heures où il enseigne. Faisant classe, par exemple, les lundi et mercredi, l'après-midi, son indult spécifie qu'il pourra ne pas assister aux Vêpres et Complies, aux Matines et Laudes, sans être compté comme absent et sans perdre les fruits de la journée. Absent par indult, il touche les fruits qu'il ne toucherait pas s'il était absent illégitimement.

Et voici maintenant le sens de la question. Ce chanoine s'absente, un lundi, non seulement le soir, pour sa classe et avec son indult, mais encore le lundi matin, temps où il n'enseigne pas et qui n'est pas touché par son indult.

Pourra-t-il dire : « Dispensé du service choral, le soir, mes fruits du soir m'appartiennent, quelle que soit mon attitude le matin. Ils sont couverts par mon indult : j'ai droit à l'absence le soir. Si je perds, donc, en vertu de mon absence, les fruits du matin, je ne perdrai jamais ceux du soir que protège mon indult, mon absence, le soir, étant légitimée ? »

Ou bien devra-t-il appliquer la règle générale, rappelée dans la cause d'Avila du 15 mars 1924, et se dire : « Absent, le lundi où j'enseigne, le matin, je perds tous les fruits de la journée, exactement comme si je n'avais pas d'indult pour le soir ? »

La S. C. répond que c'est le second raisonnement qu'il faut tenir. L'absence légitime du soir ne fait perdre aucun fruit au chanoine ; mais l'absence illégitime du matin fait perdre tous les fruits de la journée, même ceux qui seraient acquis malgré l'absence légitimée du soir, si le chanoine au temps où il n'est pas dispensé, était fidèle à son devoir du service choral.

On compte, pour ce chanoine qui a obtenu un indult *pro diebus et horis*, exactement comme pour ceux qui n'en ont pas, quand il s'agit des *fruits* du bénéfice. L'absence illégitime fait perdre tous les fruits de la journée. Les fruits qui sont perçus malgré l'absence légitimée par l'indult, ne sont acquis que sous les conditions de l'obéissance à la loi générale.

La question avait été, cette année même 1927, discutée dans des revues italiennes, et la S. C. dirime ainsi l'échange de vues auquel avait pris part l'un de ses distingués consulteurs.

S. C. des Rites

26 octobre 1927. La S. C. donne le texte d'une 9e leçon contractée pour la fête de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus simplifiée :

Die 3 octobris

PRO S. TERESIA A JESU INFANTE VIRG.

Lectio IX

Teresia a Jesu Infante, Alensonii in Gallia, ex honestis piisque parentibus orta est. Quinto ætatis anno, matre amissa, Dei providentiæ se totam commisit sub vigilantia amantissimi patris et sororum natu majorum : quibus magistris, ad currendam perfectionis viam ut gigas exsultavit. Novennis virginibus ex Ordine Sancti Benedicti Lexoviis excolenda traditur. Decimo ætatis anno, arcano et gravi morbo diu cruciata, ope Dominæ nostræ a Victoria, divinitus fuit liberata. Angelico fervore repleta, ad sacrum convivium primitus accedens, insatiabilem hujus cibi famem haurire visa est. Carmelitarum Excalceatorum Ordinem ingredi cupiens, ob ætatis defectum, multas ad religiosam vitam amplectendam nacta est difficultates, quibus fortiter superatis, Lexoviensem Carmelum, quindecim annos nata, feliciter ingressa est ; ibique eximia erga Deum et proximum caritate flagravit. Spiritualem infantiæ viam, secundum Evangelii doctrinam, secuta, alios, speciatim novitias, eamdem edocuit. Patiendi desiderio

inflammata, duobus ante obitum annis Dei miserentis amori se victimam obtulit. Viginti quatuor annos nata, die trigesima septembris, anno millesimo octingentesimo nonagesimo septimo, ad Sponsum evolavit. Quam virtutibus et prodigiis claram Pius Papa Undecimus inter Beatas virgines adscripsit, novisque fulgentem signis, recurrente maximo Jubilæo, decimo sexto calendas junias, solemniter Sanctorum fastis accensuit.

URBIS ET ORBIS

Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa XI, referente infrascripto Domino Cardinali, Sacræ Rituum Congregationi Præfecto, suprascriptam lectionem contractam, in festi S. Teresiæ a Jesu Infante commemoratione recitandam, rite revisam approbavit et benigne concessit : servatis de cetero rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 26 octobris 1927.

A. CARD. VICO, Episc. Portuen. et S. Rufinæ,
S. R. C. Præfectus.
Angelus Mariani, *Secretarius.*

(*Acta* nº 13, du 10 décembre)

Ce nº spécial ne contient que le texte (en français) du Concordat entre le Saint-Siège et la Lithuanie, ratifié le 10 décembre par le Cardinal Secrétaire d'Etat et le Dr Georges Saulis, ministre plénipotentiaire de Lithuanie. Nous le donnons *in extenso* à titre documentaire :

Concordat entre le Saint-Siège et le Gouvernement de Lithuanie [1]

Au nom de la Très Sainte et Indivisible Trinité.

Sa Sainteté le Pape Pie XI et le Président de la République de Lithuanie, M. Antanas Smetona,

Animés du désir de déterminer la situation de l'Eglise Catholique en Lithuanie et d'établir les règles qui régiront d'une manière digne et stable les affaires ecclésiastiques sur le territoire de la République,

Ont décidé à ces fins de conclure un Concordat.

En conséquence Sa Sainteté le Pape Pie XI et le Président de la République de Lithuanie, M. Antanas Smetona, ont nommé leurs plénipotentiaires respectifs,

Sa Sainteté :

Son Eminence Révérendissime le Cardinal Pierre Gasparri, son Secrétaire d'Etat ;

Le Président de la République :

Son Excellence M. le professeur Augustinas Voldemaras, Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères.

Les Plénipotentiaires susnommés, après l'échange de leurs pleins pouvoirs, ont arrêté les dispositions suivantes :

ARTICLE I. — L'Eglise Catholique, sans distinction de Rites, jouira dans la République de Lithuanie de toutes les libertés nécessaires à l'exercice de Son pouvoir spirituel et de Sa juridiction ecclésiastique, ainsi qu'à l'administration et gestion de Ses affaires et de Ses biens, conformément aux Lois divines et au Droit Canon.

ARTICLE II. — Les Evêques, le Clergé et les fidèles communiqueront librement et directement avec le Saint-Siège. Dans l'exercice de leurs fonctions, les Evêques communiqueront librement et directement avec leur Clergé et leurs fidèles et pourront publier de même leurs instructions, mandements et lettres pastorales.

ARTICLE III. — Afin de maintenir les relations amicales entre le Saint-Siège et la République de Lithuanie, un Internonce Apostolique résidera en Lithuanie et un Ministre de la République résidera auprès du Saint-Siège.

ARTICLE IV. — Les autorités civiles prêteront leur appui à l'exécution des décisions et des décrets ecclésiastiques : au cas de destitution d'un ecclésiastique ou de sa privation d'un bénéfice ecclésiastique ; au cas de défense du port de l'habit ecclésiastique ; au cas de perception des taxes, destinées à des buts ecclésiastiques et permises par les lois de l'Etat.

ARTICLE V. — Les ecclésiastiques jouiront dans l'exercice de leur ministère d'une protection juridique spéciale. A l'égal des fonctionnaires de l'Etat, ils bénéficieront du droit d'exemption de la saisie judiciaire pour une partie de leurs traitements.

Les ecclésiastiques ayant reçu les Ordres, les religieux ayant prononcé leurs vœux, les élèves aux Séminaires et les Novices dans les Noviciats, s'ils persévèrent dans leur état ecclésiastique ou religieux, seront exempts du service militaire, même dans le cas de guerre et de levée en masse. Les ecclésiastiques seront aussi libérés des fonctions civiques, incompatibles avec la vocation sacerdotale selon le Droit Canon.

ARTICLE VI. — L'immunité des églises, des chapelles et des cimetières est assurée, sans que cependant la sécurité publique ait à en souffrir.

ARTICLE VII. — Les armées de la République de Lithuanie jouiront de toutes les exemptions qui sont accordées aux armées par le Saint-Siège selon les prescriptions du Droit Canon. Les aumôniers exerceront les fonctions de leur ministère sous la juridiction de l'Archevêque, qui aura le droit de les choisir.

ARTICLE VIII. — Les dimanches et le jour de la fête nationale de l'indépendance, les prêtres officiants réciteront une prière liturgique pour la prospérité de la République de Lithuanie et de son Président.

ARTICLE IX. — Aucune partie de la République de Lithuanie ne dépendra d'un Evêque dont le siège se trouverait en dehors des frontières de l'Etat lithuanien. La Province ecclésiastique, dont les diocèses et la prélature sont fixés par la Bulle *Lithuanorum gente*, ne sera modifiée sans accord préalable avec le Gouvernement lithuanien, sauf les rectifications paroissiales exigées par le bien des âmes. En tout cas les limites de la Province ecclésiastique, des diocèses et de la prélature seront conformes aux frontières de l'Etat lithuanien.

ARTICLE X. — La création et la modification des bénéfices ecclésiastiques, des Congrégations et Ordres religieux, ainsi que de leurs Maisons et établissements, dépendra de l'autorité ecclésiastique compétente, laquelle, toutes les fois que lesdites mesures entraîneraient des dépenses pour le Trésor de l'Etat, y procédera après entente avec le Gouvernement. Les Congrégations et Ordres religieux pourront de plein droit s'établir et exister en Lithuanie s'ils constituent dans la République une province selon les règles du Droit Canon.

S'ils ne remplissent pas cette condition et déjà ils existent dans le territoire de l'Etat, les maisons existantes au moment de la ratification du présent Concordat seront reconnus par l'Etat ; cependant ils ne pourront pas ouvrir des maisons nouvelles sans une autorisation spéciale du Saint-Siège.

ARTICLE XI. — Le choix des Evêques appartient au Saint-Siège. Sa Sainteté consent à s'adresser au Président de la République, avant de nommer l'Archevêque et les Evêques diocésains, les coadjuteurs *cum jure successionis*, pour s'assurer que le Président n'a pas de raisons de caractère politique à soulever contre ce choix.

ARTICLE XII. — Les Ordinaires ci-dessus, avant d'assumer leurs fonctions, prêteront, entre les mains du Président de la République, un serment de fidélité d'après la formule suivante :

« Devant Dieu et sur les Saints Evangiles, je jure et je promets, comme il convient à un Evêque, fidélité à la République de Lithuanie. Je jure et je pro-

[1] Le texte est en français dans les *Acta*.

mets de respecter en toute loyauté et de faire respecter par mon Clergé le Gouvernement établi par la Constitution. Je jure et je promets en outre que je ne participerai à aucun accord ni n'assisterai à aucun conseil pouvant porter atteinte à l'Etat lithuanien ou à l'ordre public. Je ne permettrai pas à mon Clergé de participer à de telles actions. Soucieux du bien et de l'intérêt de l'Etat, je tâcherai d'en écarter tout danger dont je le saurais menacé. »

ARTICLE XIII. — 1o Dans toutes les écoles publiques, ou subventionnées par l'Etat, l'enseignement religieux est obligatoire. L'Autorité religieuse compétente en établira le programme et choisira les textes. La nomination des enseignants et la surveillance de l'enseignement religieux, en ce qui concerne son contenu et la morale des enseignants, s'effectuera conformément au Droit Canon.

Au cas où l'Ordinaire retirerait à un enseignant l'autorisation qu'il lui avait donnée, ce dernier sera par là-même privé du droit d'enseigner la Religion.

Les mêmes principes, concernant le choix et la révocation des enseignants, seront appliqués aux professeurs, aux agrégés et aux adjoints universitaires de la Faculté de Philosophie et Théologie, que l'Etat maintient à ses frais.

2o Dans tous les diocèses, l'Eglise Catholique en conformité avec le Droit Canon possédera des Séminaires ecclésiastiques subventionnés par l'Etat, qu'Elle dirigera et dont Elle nommera les enseignants.

Les brevets d'études délivrés par les Grands Séminaires seront suffisants pour enseigner la Religion dans toutes les écoles publiques ou subventionnées par l'Etat.

3o Dans toutes les écoles publiques ou subventionnées par l'Etat celui-ci veillera d'accord avec les Ordinaires à ce que les élèves puissent convenablement accomplir leurs devoirs religieux.

4o En ce qui concerne l'éducation de la jeunesse catholique l'Etat reconnaît aux Ordinaires les droits prévus par le canon 1381 et il donnera suite aux remontrances justifiées des mêmes Ordinaires.

5o Toutes les écoles qui se trouvent sous la dépendance de l'Ordinaire et se conforment au programme du Ministère de l'Instruction publique sont assimilées, pour ce qui regarde la valeur des diplômes, aux Ecoles de l'Etat.

ARTICLE XIV. — Le Clergé, en Lithuanie, est autorisé à tenir des registres de naissance et de baptême, de mariage et de décès, qui, conformément à la Constitution du pays, font foi même dans le for civil. L'Eglise fournit à l'Etat des copies des registres de l'année en cours, ainsi que les registres de levée de l'année correspondante. Si le travail de la rédaction des actes n'est pas payé par les intéressés eux-mêmes, l'Etat le rétribuera.

ARTICLE XV. — Les mariages célébrés en conformité des prescriptions du Code Canonique obtiennent par là même les effets civils.

ARTICLE XVI. — Les ecclésiastiques, leurs biens et les biens des personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses, sont imposables à l'égal des personnes et des biens des citoyens de la République et des personnes juridiques laïques, à l'exception toutefois des édifices consacrés au service divin, des Séminaires ecclésiastiques, des maisons de formation des religieux et religieuses de même que des maisons d'habitation des religieux et religieuses, qui ont fait vœu de pauvreté, et des biens et titres dont les revenus sont destinés aux besoins du culte religieux et ne contribuent pas aux revenus personnels des bénéficiaires. Les habitations des Evêques et du Clergé paroissial, de même que leurs locaux officiels, seront traités par le Fisc à l'égal des habitations officielles des fonctionnaires et des locaux des Institutions de l'Etat.

ARTICLE XVII. — Toutes les personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses ont, selon les règles du droit commun, le droit d'acquérir, de céder, de posséder et d'administrer, conformément au Droit Canon, leurs biens meubles ou immeubles, de même que le droit d'ester devant toute instance ou autorité de l'Etat pour la défense de leurs droits civils.

ARTICLE XVIII. — La République garantit le droit des autorités compétentes d'attribuer les fonctions, les charges et les bénéfices ecclésiastiques d'après les prescriptions du Droit Canon. A l'attribution des bénéfices paroissiaux seront appliquées les règles suivantes :

Dans le territoire de la République de Lithuanie ne peuvent pas obtenir des bénéfices paroissiaux, à moins d'avoir reçu le consentement du Gouvernement : 1o les étrangers non-naturalisés ; 2o les personnes dont l'activité a été contraire à la sécurité de l'Etat.

Avant de procéder aux nominations à ces bénéfices, l'autorité ecclésiastique s'informera auprès du Ministre compétent de la République pour s'assurer qu'aucune des raisons, prévues ci-dessus aux points 1o et 2o, ne s'y opposerait. Au cas où le Ministre susmentionné ne présenterait pas, dans le délai de 30 jours, de telles objections contre la personne dont la nomination est envisagée, l'autorité ecclésiastique procédera à la nomination.

ARTICLE XIX. — Le droit de patronage, soit de l'Etat soit des particuliers, reste en vigueur jusqu'à nouvel accord. La présentation d'un digne ecclésiastique au poste vacant sera effectuée par le patron dans le délai de 30 jours sur une liste de trois noms proposée par l'Ordinaire. Si dans les 30 jours la présentation n'a pas été faite, la provision du bénéfice deviendra libre. Dans le cas où il s'agirait d'un bénéfice paroissial, l'Ordinaire, avant de procéder à la nomination, consultera le Ministre compétent conformément à l'article XVIII.

ARTICLE XX. — Si des ecclésiastiques ou religieux sont accusés près des Tribunaux laïques de crimes prévus par les lois pénales de la République, ces Tribunaux informeront immédiatement l'Ordinaire compétent de chaque affaire de ce genre et lui transmettront, le cas échéant, l'acte d'accusation et l'arrêt judiciaire avec ses considérants. L'Ordinaire, ou son délégué, auront le droit, après conclusion de la procédure judiciaire, de prendre connaissance des dossiers relatifs. Dans le cas d'arrestation ou d'emprisonnement des personnes susmentionnées, les autorités civiles procéderont avec les égards dus à leur état et à leur rang hiérarchique.

Les ecclésiastiques et religieux seront détenus et subiront la peine de réclusion dans des locaux séparés des locaux destinés aux laïques, à moins d'avoir été privés par l'Ordinaire compétent de leur dignité d'ecclésiastiques. Au cas où ils seraient condamnés par jugement à la détention, ils subiront cette peine dans un couvent ou autre maison religieuse, en des locaux destinés à cet effet.

ARTICLE XXI. — Les Ordinaires veilleront à ce que tous les fidèles aient l'assistance religieuse dans leur langue maternelle, selon les règles de l'Eglise.

ARTICLE XXII. — 1o La République de Lithuanie reconnaît les droits de propriété des personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses à tous les biens meubles et immeubles, capitaux, rentes et autres droits, que ces personnes juridiques possèdent actuellement dans le territoire de l'Etat.

2o La République de Lithuanie consent à ce que les droits de propriété susmentionnés, dans les cas où ils ne seraient pas encore inscrits aux registres hypothécaires ou autres instruments juridiques équivalents, aux noms des personnes juridiques qui les possèdent (Evêchés, Chapitres, Congrégations, Ordres religieux, Séminaires, bénéfices paroissiaux, autres bénéfices, etc.), y soient inscrits, et cela sur une déclaration de l'Ordinaire compétent, certifiée par l'autorité civile compétente.

3o La question des biens immeubles dont l'Eglise a été privée par la Russie et qui se trouveraient actuel-

lement en possession de l'Etat lithuanien, sera réglée par un arrangement ultérieur.

4o Les biens que la République de Lithuanie revendiquerait auprès des autres Etats et qui appartenaient jadis à l'Eglise, lui seront restitués conformément au Droit Canon.

ARTICLE XXIII. — Les sommes, payées par la République conformément aux états fixés par la loi en vigueur sous les noms des diocèses de Samogitie et de Seinai et de l'Administration Apostolique de Vilnius, respectivement à l'archidiocèse de Kaunas et aux diocèses de Vilkaviskis et de Kaisedorys, seront payées aussi et dans la même proportion aux nouveaux diocèses de Telsiai et Panevezys. L'Etat s'engage toutefois à augmenter ces allocations dans la même proportion qu'il le fera pour les autres branches de l'Administration de l'Etat.

Un accord ultérieur entre les Hautes Parties contractantes réglera tout ce qui regarde le maintien des églises et des autres bâtiments ecclésiastiques ainsi que les constructions nouvelles exigées pour le bien des âmes.

ARTICLE XXIV. — L'Archevêque, les Evêques, le Clergé et le corps enseignant dans les Grands Séminaires ont droit à la retraite. Leur participation à la caisse de retraite sera réglée ultérieurement d'accord avec les Ordinaires.

ARTICLE XXV. — L'Etat accordera pleine liberté d'organisation et de fonctionnement aux associations poursuivant des buts principalement religieux, faisant partie de l'*Action Catholique* et, comme telles, dépendant de l'Autorité de l'Ordinaire.

ARTICLE XXVI. — Toutes lois, ordonnances ou décrets, qui seraient en contradiction avec les stipulations des articles précédents, seront de ce fait même annulés, dès l'entrée en vigueur du présent Concordat.

ARTICLE XXVII. — Les biens ecclésiastiques situés en Lithuanie, mais appartenant à des personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses ayant leur siège hors des frontières de l'Etat lithuanien, et inversement, formeront l'objet d'une convention spéciale.

ARTICLE XXVIII. — Le présent Concordat entrera en vigueur le jour de l'échange des actes de sa ratification.

Rome, le vingt-sept septembre mil neuf cent vingt-sept.

PIERRE Card. GASPARRI. AUGUSTINAS VOLDEMARAS.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je suis très reconnaissant à l'*Ami* de la façon dont il a traité la question du prêtre remplaçant, dans le no du 16 septembre 1926. L'*Ami* n'est pas de ceux qui ne reconnaissent au curé titulaire que des droits, et oublient tous ses devoirs, même envers les confrères. La question est donc tout à fait au point, à mon avis, mais elle n'est pas épuisée. Voudriez-vous la compléter ?

Le curé qui s'absente n'a-t-il pas des devoirs envers ses paroissiens ?

1o Peut-il les priver de messe le dimanche ?

2o Peut-il les priver de messe aux funérailles, si la famille y tient absolument ?

3o A-t-il le droit d'obliger la famille à attendre indéfiniment, pour les messes qui doivent être dites pour le défunt ?

Voici le cas. Un curé s'absente pour deux mois, juillet et août. Pour le remplacer, il a désigné un confrère voisin. Ce prêtre l'a prévenu qu'il ne pourrait, pendant trois dimanches, assurer la messe. Le titulaire n'a pas cherché d'autre prêtre ; il est parti quand même...

Il a été convenu, entre le titulaire et le curé voisin remplaçant, qu'en semaine aucune messe ne serait assurée, même pour une sépulture.

Un premier décès a lieu. Le remplaçant prévient la famille qu'il ne chante jamais la messe après 8 heures du matin, et il invite la famille à se chercher un autre prêtre. On va solliciter un autre prêtre des environs, qui dit la messe. Sur les désirs de la famille, le même prêtre annonce un service de neuvaine et va le dire.

Un autre décès a lieu le mois suivant ; la même chose exactement se produit.

D'où deux nouvelles questions :

4o Ce prêtre a-t-il outrepassé ses droits ? Valait-il mieux priver les défunts de messe ?

5o Qui doit indemniser ce prêtre ? Si c'est la famille, a-t-elle le droit de retenir sur ce qui est dû à M. le curé ?

R. — Le curé qui s'absente, de façon générale, sans détermination de la durée de l'absence, doit « pourvoir aux nécessités des fidèles, surtout si des circonstances spéciales le demandent. » C'est le can. 465 § 6, en propres termes. Le même § de ce canon stipule que ce soin du curé doit s'exercer même si l'absence doit durer un temps moindre que celui dont il est question dans les §§ précédents, où le curé se voit imposer l'obligation de se donner un remplaçant si l'absence doit durer plus d'une semaine, c'est-à-dire (can. 32 § 1) plus de *sept* jours. L'obligation du can. 465 § 6 est pour toute absence notable, de quelque durée qu'elle soit : un jour en toute circonstance, une demi-journée dans des circonstances spéciales, si l'on sait, par exemple, qu'il y a des malades en danger de mort.

Il serait en effet extraordinaire, par exemple, que le curé puisse partir un samedi matin, et, sous prétexte qu'il rentrera le lundi matin et qu'ainsi son absence ne durera pas une semaine, laisser de la sorte sa paroisse sans qu'aucun remplaçant assure la célébration de la messe le dimanche.

Quelles sont les nécessités des fidèles dont parle le canon ? D'abord l'assistance à la messe le dimanche et les jours de fêtes d'obligation, c'est bien évident. Ces termes du canon désignent, personne qui ne l'entende, toute possibilité d'accomplir les devoirs de la vie chrétienne. Or l'assistance à la messe est obligatoire sous peine de péché grave. Personne par conséquent n'osera dire que ce ne soit pas là l'une de ces nécessités auxquelles le curé doit pourvoir.

Les autres nécessités sont, de même, l'acccomplissement des préceptes, par exemple la réception du viatique en danger de mort.

Les termes du canon désignent aussi l'accomplissement des devoirs du curé. Ce dernier doit assurer à ses paroissiens la réception des sacrements nécessaires : pénitence, extrême-onction... Il doit assurer les funérailles de ses paroissiens conformément aux lois liturgiques ; le baptême des enfants qui peuvent naître durant son absence, et dans les délais voulus par la loi ; etc.

Les circonstances spéciales auxquelles fait allusion le canon sont fort diverses. Si le curé part,

un beau jour, sachant qu'un enterrement, un mariage, etc., sont fixés au lendemain, ou à tel jour durant son absence, il ne peut se désintéresser de ces actes-là. S'il y a des malades gravement atteints dans sa paroisse, si une épidémie sévit dans la paroisse, susceptible de faire des victimes durant l'abscence du curé, etc., en tout cela se trouve la raison de ces circonstances spéciales mentionnées par le texte du canon.

A plus forte raison le curé doit-il pourvoir à ces nécessités, quand son absence dure longtemps, les deux mois par exemple dont il s'agit dans le cas en question. Dans l'espèce, le curé, en plus des autorisations et raisons exigées par le droit, doit avoir un *vicaire-substitut* approuvé par l'Ordinaire, d'après le can. 465 § 4. Les termes mêmes de la loi, très clairs, nous dispensent de nous étendre sur le point.

Le vicaire-substitut doit résider dans la paroisse. Toute la tradition canonique l'a toujours entendu ainsi, et les canons du Code qui parlent des droits et des devoirs du vicaire-substitut supposent la résidence. D'ailleurs c'est bien le sens des termes du canon, *suo loco relinquere* (can. 465 § 4). L'oubli qui aurait pu être fait parfois de ce point grave dans quelques endroits, ne suffit pas pour faire que la loi n'existe pas et pour tarir son obligation.

Quand donc un vicaire-substitut est nécessaire (et il l'est chaque fois que l'absence dure plus de sept jours), le curé qui dit simplement au curé de la paroisse voisine : « Je vous confie ma paroisse, vous ferez le nécessaire, » n'a pas satisfait à son obligation, même quand le curé voisin accepte.

Cette vigilance confiée au curé voisin est parfaitement, *de soi*, dans les devoirs imposés par le can. 465 § 6, qui parle d'une absence moindre de sept jours. Nous disons *de soi*, car des circonstances comme l'éloignement, ou d'autres difficultés de communication, pourraient nécessiter une autre déclaration. En aucun cas cette façon de faire ne saurait être l'obéissance au canon 465 § 4 et sa réalisation. On comprend que la prescription de ce canon est une prescription grave.

Que dire de la circonstance que vous signalez, où ce curé voisin, pris ainsi pour remplaçant pour deux mois, a prévenu le curé devant s'absenter que pendant trois dimanches il ne pourrait assurer aucune messe à sa place ? Le curé commet, en passant outre, une faute grave au for externe, et au for interne il y a certainement matière à péché mortel.

Ceci dit :

Ad I. Certainement non, le curé ne peut pas priver de messe ses paroissiens les dimanches et jours de fêtes d'obligation. Assurer la messe ces jours est un des devoirs les plus facilement reconnus du curé. Personne n'oserait donner sur ce point une réponse contraire à la nôtre.

Ad II. La messe aux funérailles n'est pas absolument requise. Le Rituel (p. 238) prévoit (mais alors prescrit) sa célébration en dehors des funérailles mêmes (et sans délais, *serius vel die sequenti*). Le même Rituel (p. 228, tit. VI, cap. I, *De exsequiis*, n. 7) fait une obligation de *maintenir autant que faire se peut* la très vieille *institution* de célébrer la messe le corps présent, avant l'ensevelissement.

De plus, l'Eglise montre son grand désir de la célébration de la messe, en autorisant avec des faveurs liturgiques spéciales la messe basse aux obsèques des pauvres.

Cependant, il n'y a pas là une obligation stricte. De fait, des enterrements ont lieu le soir, donc sans messe.

Mais si les fidèles réclament la célébration de la messe, la question est différente. Dans ce cas, ils y ont droit, à moins de circonstances spéciales liturgiques ou autres, mais sérieuses, qui empêchent cette célébration. Ainsi, le samedi vigile de la Pentecôte, un curé seul prêtre dans sa paroisse ne peut pas célébrer une messe des morts, même *exsequialis*, parce qu'il a l'obligation de faire la bénédiction des fonts baptismaux et l'eau baptismale qui est inséparable de la messe et office du jour ; ainsi le mercredi des cendres, etc. Dans les conditions normales, les fidèles qui demandent la messe d'enterrement ont donc le droit de trouver quelque prêtre pour assurer cette messe dans les conditions marquées au Rituel.

Par conséquent, le curé dont il s'agit, doit non seulement laisser dans sa paroisse, durant son absence de deux mois, un vicaire-substitut, mais un vicaire-substitut qui puisse assurer, dans les conditions normales, et sauf les accidents possibles, bien entendu, la célébration de la messe des funérailles. Le curé voisin qui ne peut, ou ne veut, assurer la messe des funérailles, soit parce que ses principes lui interdisent de chanter une messe après 8 heures du matin, soit aussi pour de meilleures raisons, ne saurait entrer ici en ligne de compte, pas plus qu'il ne peut être le *vicarius substitutus* exigé par les canons pour une absence de deux mois, *simpliciter*.

Ad III. Pour la *missa exsequialis*, le Rituel prévoit la célébration « *serius*, plus tard, » ce qui s'entend du jour même de l'ensevelissement, mais à une heure plus tardive que les funérailles, en dehors d'elles par conséquent, ou bien le jour suivant, *vel die sequenti*. D'autre part, le can. 1237 § 2 reconnaît la *ratio funerum* dans l'office célébré dans le mois de l'ensevelissement.

Il est donc raisonnable de conclure que la *missa exsequialis* ne peut pas être différée, si la famille la demande, et sans son consentement, du fait du curé, au delà d'un mois.

Pour les autres messes, on ne peut pas dire que le curé *oblige* à attendre, à moins qu'il n'ait émis, ce qui serait vraiment un comble, la prétention exorbitante de forcer les fidèles de sa paroisse à lui réserver les messes qu'ils font célébrer pour leurs défunts. En tout cas, les fidèles peuvent faire dire ces messes par des prêtres qui en assureront la célébration dans des délais qui plairont à ceux

qui donnent les honoraires, et plus tôt que ne le ferait le curé absent.

Ad IV. Le prêtre qui a célébré ces messes a fait un acte de charité pour les défunts, un acte de charité aussi envers la famille de ces morts. L'invitation faite par le curé chargé de la paroisse, *de se chercher un autre prêtre* pour la célébration des messes, rend sa participation à la cérémonie, et la célébration des offices, tout à fait licites. Du reste, toute opposition eût été, dans le cas, contraire non seulement à la raison, mais aux lois ou prescriptions ecclésiastiques. Personne, bien entendu *remoto scandalo*, ce qui sans doute était facile dans le cas, n'aurait été répréhensible de ne pas tenir compte d'une pareille opposition.

Ad V. Ici la précision que vous faites de votre cas nous oblige aussi à préciser la réponse donnée par l'*Ami* en 1926, p. 532 sq. Cette réponse donnait des principes généraux. Ils deviennent inapplicables en des cas spéciaux.

1° Quand il s'agit de la messe. L'honoraire des messes est dû, tout entier, au célébrant (cf. can. 840). Il n'est pas question ici de casuel à somme non déterminée pour tel office en particulier, et dont le curé pourrait donner ce qui lui plairait. Il n'y a pas non plus, dans le cas, une dette qui pourrait être soldée par un forfait quelconque. Il faut donner l'honoraire, et l'honoraire dans son espèce et dans son entier. S'il y a des droits d'étole, même pour cette messe (il est possible qu'ils soient spécifiés pour la messe, bien qu'il soit plus probable qu'ils sont, dans le tarif diocésain, marqués pour les funérailles entières), ces droits doivent revenir au curé.

2° S'il existe pour le diocèse, ce qui serait le mieux assurément, un tarif tout à fait détaillé, portant les honoraires de chaque fonction spéciale, ces honoraires sont dus en stricte justice à celui qui a accompli ces fonctions, et là non plus il ne saurait être question d'un forfait. Nous avons sous les yeux un tarif ainsi rédigé, et parfaitement conçu et détaillé, et nous lisons dans l'ordonnance qui précède le tableau des sommes détaillées suivant chaque fonction : « *Droits des vicaires et autres membres du clergé.* — Il leur revient toujours l'honoraire de la présence, et, de plus, s'ils ont officié, celui de la fonction. » C'est très bien pensé, et magistralement ordonné. A vous de voir s'il existe, dans votre diocèse, un tarif et ordonnance de ce genre. Il serait souverainement désirable que ces dispositions existassent partout.

Il est, en tout cas, à bien remarquer que le curé n'a pas droit aux honoraires des messes qu'il n'a pas célébrées. S'il les perçoit, il est tenu à restitution, ayant commis un *vol*. Il n'a pas droit non plus aux honoraires des fonctions qui n'auraient pas été accomplies, si ces fonctions ont des honoraires particuliers assignés par l'Ordinaire, ni à la somme totale des honoraires si toutes les fonctions en usage n'ont pas été célébrées.

Qui doit donner les honoraires des messes célébrées ? Le prêtre qui a célébré les messes, surtout dans les circonstances de fait, n'est pas tenu à attendre pour entrer dans la jouissance des sommes qui lui reviennent en justice, que le curé reparaisse dans sa paroisse. Il peut les recevoir directement des familles. C'est plus normal.

La famille du défunt, à l'arrivée du curé, n'aura pas, évidemment, à lui remettre les honoraires qu'elle a déjà soldés. La somme totale prévue pour les funérailles devra donc être diminuée d'autant.

Si, par impossible nous semble-t-il, les honoraires des messes des funérailles n'étaient pas connus, on pourrait, en expliquant le cas, en demander la quotité à l'évêché. Aussi bien serait-il bon que l'autorité diocésaine connût de tels agissements de la part d'un curé.

Q. — On m'a posé cette question : « Je pense souvent à mes parents défunts : quelquefois c'est une prière ; d'autres fois, ce n'est qu'un souvenir. Dans les deux cas, en ont-ils connaissance ? Comment s'en aperçoivent-ils ? »

R. — Nous avons déjà — indirectement, c'est vrai, — traité cette question à propos de la prière des âmes du purgatoire *pour nous* (*Ami* 1924, p. 9 suiv.). Voici, en effet, ce qu'écrit à ce sujet S. Thomas, dans la II-II, q. 83, a. 4, ad 3 : « Ceux qui sont dans ce monde *ou dans le purgatoire* ne jouissent point encore de la vision du Verbe POUR QU'ILS PUISSENT CONNAITRE CE QUE NOUS PENSONS OU CE QUE NOUS DISONS. Et c'est pour cela que nous n'implorons pas leurs suffrages par la prière. » Ainsi donc, un des motifs principaux qui incitent certains théologiens à nier le pouvoir d'intercession des âmes du purgatoire, c'est l'ignorance où se trouvent ces âmes relativement à ce qui nous concerne : nos requêtes ne leur parviennent pas.

Après avoir exposé l'objection dans toute sa force, voici comment l'*Ami* y répondait (p. 10 et 11) :

« Faudrait-il ne rien attendre des âmes du purgatoire parce qu'elles ne connaissent rien de nos besoins et de nos prières, ne jouissant pas encore de la vision béatifique ? Mais la *Somme théologique* nous fournit ellemême une réponse décisive à cette objection. Dans la première partie, à la question 89, a. 8, ad 1, S. Thomas expose que « les âmes des morts peuvent s'occuper des intérêts des vivants sans connaître leur état... *Elles peuvent aussi connaître les actions des vivants, non par elles-mêmes, mais par les âmes de ceux qui vont de cette vie dans l'autre, ou par les anges et les démons, ou par l'esprit de Dieu qui le leur révèle.* » Commentant cette doctrine de l'Angélique Maître, le R. P. Hugon explique la « présence de nos défunts avec nous par la pensée [1]. » L'âme séparée, en effet, emporte de ce monde les idées qu'elle y a acquises ; elle les utilise mieux que dans la vie présente. Mais elle a aussi les idées infuses, qui « dérivent de la lumière infinie et sont un raccourci de la science divine. » — « On peut établir comme règle, déclare l'éminent théologien, que [les âmes séparées] connaissent tous les faits singuliers qui se réfèrent spécialement à elles dans leur monde ou dans le nôtre :

« Il semble que cela soit dû à la perfection naturelle de l'intelligence séparée. Quoi qu'il en soit des damnés, ce principe, qui est admis pour les bienheu-

[1] *Réponses théologiques à quelques questions d'actualité*, p. 240 sq.

reux, ne doit pas être entièrement contesté pour les défunts du purgatoire : leur condition intellectuelle, d'une part, et leur titre d'amis de Dieu, d'autre part, leur donne droit à connaître ce qui les intéresse sur la terre... Elle ne doit pas ignorer totalement ce qui intéresse ses parents et ses amis : les affections légitimes et saintes, que le trépas, bien loin de les briser, a consacrées et rendues plus pures, demandent que l'âme ne soit pas tout à fait sans nouvelles de ceux qui ont tant pleuré son départ et qu'elle chérit elle-même plus tendrement encore que pendant la vie. Et puis, la Communion des Saints réclame des rapports vivants, comme un flux et un reflux, entre les trois Eglises ; les militants de la terre, les débiteurs du purgatoire, les triomphateurs du ciel ne sont pas entièrement séparés et isolés les uns des autres. »

Comment ce flux et reflux dans les communications des Eglises triomphante, souffrante, militante pourrait-il se produire, s'il était impossible aux défunts du purgatoire d'entendre nos prières et de connaître nos sentiments à leur égard ? Et cette raison, remarque à bon droit le cardinal Billot, « est *universelle*, et le lien de la charité qui unit l'Eglise souffrante à l'Eglise militante tombe sous cette loi [1]. »

Q. — Comme exemple de *justa causa* autorisant le diacre à administrer solennellement le baptême, je lis dans une revue le cas d'un jeune oncle, diacre, baptisant son neveu pour faire plaisir à la famille de ce dernier. Est-ce une cause suffisamment juste ?

R. — Notez d'abord que, suivant le can. 741, l'existence d'une cause juste ne suffit pas pour qu'un diacre puisse administrer le baptême solennel. La cause juste intervient dans le cas pour faire concéder l'autorisation d'administrer le baptême, autorisation qui doit émaner de l'Ordinaire ou du curé. Mais aucun diacre ne peut se baser uniquement sur la vérification d'une juste cause, pour administrer le baptême solennel, sans autre forme de procès.

Ceci dit, nous pensons nous aussi que la cause dont il est question est suffisante.

Le diacre, en vertu de son ordination, est lui aussi le ministre régulier du baptême solennel. Le droit réserve cette fonction, ce qui fait que le diacre n'est que le ministre extraordinaire. Cette réserve est plus forte assurément que celle qui distinguera (cf. can. 738, § 1) entre un prêtre et le curé. Mais le diacre est réellement le ministre du baptême.

Dès lors, pour que le diacre puisse user des pouvoirs que son ordination lui confère, il suffira que ses supérieurs lui en donnent l'autorisation. Ils ne devront pas avoir, pour agir de la sorte, une raison grave, la question ne le comportant pas. Ce n'est pas comme si le diacre, de lui-même, s'arrogeait le pouvoir d'administrer le baptême, car dans ce cas il lui faudrait une cause grave, certainement.

Pour l'autorisation que l'autorité compétente donnera au diacre, un motif d'égale importance à la loi n'est pas requis : autorisation et motif de l'autorisation s'ajoutent, pour ainsi dire, pour parfaire cette égalité.

[1] *De Novissimis*, p. 127.

Que sera la juste cause ? Il y a dans chaque cas une appréciation morale à porter, où interviennent comme guides la droite raison d'une part, et l'équité canonique de l'autre. Nous pensons que la raison de parenté, même si elle est à un degré plus éloigné que celle d'oncle à neveu, doit incliner l'Ordinaire et le curé à donner l'autorisation, et que cette raison suffit à légitimer cette autorisation.

Q. — Sur notre paroisse il existe des communautés de prêtres réguliers et de religieux. Fréquemment on y célèbre des services funèbres du 3e, 7e ou 30e jour, et même des anniversaires, à la demande des fidèles. Cette façon d'agir est nuisible à notre église paroissiale et au clergé séculier, privé des droits d'étole et des autres émoluments. Aussi je demande :

1o Ces religieux ont-ils le droit d'agir comme ils font ?

2o Si oui, peuvent-ils exiger des fidèles une taxe arbitraire, sans tenir compte de la fixation de taxe faite par l'évêque ? [Espagne].

R. — On peut célébrer dans les églises publiques des religieux tous les offices qui ne sont pas strictement paroissiaux, c'est-à-dire qui ne sont pas comptés comme réservés au curé. A propos des funérailles, il n'y a de réservé au curé que l'enterrement de ses paroissiens (cf. can. 462, n. 5), sauf le cas d'élection de sépulture (cf. can. 1216 § 1). Un office funèbre célébré après la *tumulatio* (l'ensevelissement), dans le délai moindre qu'un mois, est aussi réservé à l'église paroissiale, comme cela ressort du can. 1237; à notre avis, car s'il n'y avait pas cette réserve, la dette de la *quarta* ne s'expliquerait pas.

Ce canon 1237 est important pour vous en particulier, puisque dans votre pays, en vertu de la loi civile, les cadavres n'entrent pas dans les églises pour les obsèques, mais, après la levée du corps et une bénédiction devant la porte de l'église, se fait immédiatement la conduite au cimetière et l'ensevelissement. Ce point de droit ancien, puisqu'il ressort d'une constitution de Benoît XIII, *Romanus Pontifex* du 28 avril 1725, a été rappelé dans une cause connue pour Barcelone, où la S. C. du Concile l'a formellement maintenu dans les deux instances faites devant elle. (S. C. C. *in Barcinonen.*, 27 août 1904, et 29 juillet 1905 ; la dernière décision confirmant la première contenait la formule définitive : *Et amplius)*.

Mais il faut bien remarquer que cet office funèbre célébré durant le mois des obsèques n'est réservé que si la présence au moins morale du corps en fait une partie des obsèques. Une simple messe ne peut pas nécessairement être considérée comme réservée. Ainsi l'a déclaré la S. C. du Concile, *De Serena*, 23 février 1907. La messe en effet, bien que conseillée formellement, n'est pas une partie intégrante des obsèques.

Tous les services funèbres autres que ceux des obsèques proprement dites sont facultatifs. Comme tels, ils peuvent être célébrés dans toutes les églises ou tous les oratoires publics (cf. S. R. C., 26 juillet 1637), même les offices des 3e, 7e et 30e jours, même les anniversaires, qui ne remplacent

pas la messe des obsèques. Ainsi l'a déclaré la S. C. des Rites, *Ordinis Minorum Conventualium*, 19 mai 1879 : la messe peut être dite ces jours-là chez des religieux, même si elle n'a pas été chantée pour les obsèques dans l'église paroissiale ; rien ne s'oppose même à ce que les fidèles fassent des invitations pour ces messes ; les religieux peuvent chanter pour les défunts toute messe, même des fêtes, ou de la férie, même si la *missa exsequialis* n'a pas été célébrée : ce sont les trois points de cette déclaration de la S. Congrégation.

Ce droit de célébrer les services des 3e, 7e et 30e jours a été reconnu également par la même S. C., dans le décret du 20 novembre 1901, et le droit de chanter des anniversaires, dans le décret du 24 janvier 1902, les deux décrets *Ordinis Carmelitarum Excalceatorum*.

Il est donc bien certain que les religieux peuvent célébrer les services funèbres dont vous parlez, pourvu que les messes appelées des 3e, 7e et 30e jours ne soient pas le service funèbre des obsèques du can. 1237 : pour ce dernier la *quarta* serait due.

Ad II. Les conventuels de Bruxelles qui avaient posé les questions auxquelles répondit la S. C. des Rites le 19 mai 1879 avaient fait remarquer que c'étaient surtout les pauvres qui demandaient aux religieux la célébration de ces services, parce que les religieux se contentaient d'un casuel moindre. La S. C. n'en avait pas moins décidé en faveur du droit des religieux. Mais cet état de choses donnait lieu à bien des difficultés pratiques et à des réclamations dans le genre de celles que vous exposez. Aussi la S. C. du Concile, dans la décision de la cause de Barcelone que nous avons citée, avait demandé l'imposition d'un tarif unique dans le diocèse.

Le droit commun actuel (can. 1234) détermine la fixation de ce tarif. Le can. 1235 défend à quiconque d'exiger plus que la somme fixée par ce tarif. Une décision récente de la Commission d'interprétation (que l'*Ami* a publiée en 1927, p. 265, et que nous avons commentée p. 266) déclare que les religieux doivent reconnaître la taxe imposée par l'Ordinaire. Nous avons insisté, en commentant cette décision, sur le fait que les religieux ne peuvent rien exiger de plus que la taxe fixée. Ils doivent aussi l'exiger dans son entier, car ne pas l'exiger dans son entier, ce serait donner lieu à des réclamations analogues aux vôtres. Ce sont ces contentions, et même scandales parfois, que le législateur a voulu empêcher, comme le dit le can. 1234 § 1, *in fine*, en ordonnant l'établissement d'une taxe unique.

Si les religieux s'obstinaient à percevoir des sommes moins élevées que le tarif diocésain, l'évêque pourrait les ramener à la voie droite, au besoin par des censures, l'exemption n'ayant ici rien à faire.

Q. — L'indulgence plénière qui accompagne la bénédiction papale donnée par l'évêque deux fois par an, d'après le can. 914, est-elle gagnée par tous ceux qui sont contrits et présents à cette bénédiction, ou seulement par ceux qui se sont confessés et communiés ? La nouvelle édition de Beringer semble un peu obscure sur ce point, et d'autres auteurs disent explicitement que la confession et la communion ne sont pas requises. Qui a raison ?

R. — Beringer, dans sa dernière édition, revue par le P. Steinen, nous paraît, au contraire, explicite sur la question, pour déclarer que la confession et la communion sont nécessaires pour le gain de cette indulgence.

P. 408, t. I, il dit expressément que l'indulgence plénière attachée à la bénédiction papale, peut être gagnée par tous les fidèles qui la reçoivent, et qui, « s'étant approchés des sacrements..., prient pour l'Eglise, pour son chef et pour l'évêque officiant. »

Plus bas, même page, il constate : « Au jour de Pâques, la même communion peut servir pour satisfaire au devoir pascal et pour gagner l'indulgence de la bénédiction papale. » On trouve la même remarque, dans le même volume, au n. 108, p. 76.

Beringer suppose donc très nettement que la communion et la confession sont nécessaires pour gagner cette indulgence.

Nous sommes du même avis. La constitution *Inexhaustum* de Clément XIII, 3 septembre 1762, qui a réglé le pouvoir de donner cette bénédiction, révoquant toutes les concessions antérieures, déclare que l'indulgence qui y est attachée est l'indulgence plénière *in forma consueta*. Vous en trouverez la mention expresse dans la formule, imposée par Clément XIII, de l'annonce de l'indulgence. Cette formule se trouve à la fin de la constitution et est celle qui est encore usitée de nos jours.

Or, on est d'accord, d'après l'enseignement de la *Raccolta*, que pour gagner une indulgence plénière accordée *in forma consueta*, la confession et la communion sont nécessaires.

Nous croyons donc, jusqu'à preuve certaine du contraire, que la confession et la communion sont nécessaires pour le gain de cette indulgence.

LITURGIE

Q. — 1° Est-ce à toute messe de *Requiem* célébrée dans une église qui a l'exposition solennelle du Saint-Sacrement, que le prêtre doit revêtir les ornements violets, ou seulement aux messes de la Commémoraison des fidèles défunts quand il y a exposition ?

2° Un prêtre peut-il obliger son sacristain à ne sortir que les ornements d'une seule couleur, quand les prêtres qui doivent célébrer ont, d'après la Rubrique, la liberté de dire la messe à leur gré, et cela pour ne pas exciter l'étonnement des fidèles ?

3° Combien faut-il de servants à une messe solennelle avec diacre et sous-diacre ? Une supérieure de communauté peut-elle n'en vouloir qu'un seul pour ces messes solennelles ?

4° L'*Ami* (3 juin 1926, p. 348) n'a-t-il pas exagéré en disant que l'office de cérémoniaire peut être rempli par un clerc non tonsuré, donc par un enfant de chœur ?

5° N'y a-t-il pas une contradiction entre la réponse donnée dans le décret n. 3201 et celle du n. 3562 ?

R. — Ad I. La rubrique, Tit. IV, n. 12, des *Additiones et Variationes... in rubricis generalibus Missalis Romani* interdit toute messe de *Requiem*, même *in die aut pridie obitus*, pendant l'exposition solennelle du Saint-Sacrement, non seulement à l'autel de l'exposition, mais à tous les autels. Vous continuerez donc à ne point dire de messes de *Requiem*, quand le St-Sacrement sera exposé.

Il n'y a d'exception qu'aux messes de la Commémoraison des fidèles défunts. Quand il y a exposition, ce jour-là, les messes de *Requiem* peuvent être célébrées à un autre autel, que celui de l'exposition, mais avec les ornements violets. La nouvelle rubrique, tit. X, n. 1, le dit formellement : « Missa quælibet semper retinet colorem proprium, *præter Missas de Commemoratione Omnium fidelium defunctorum, tempore expositionis Ssmi Sacramenti celebratas.* »

Du reste, deux décrets antérieurs (27 juin 1868, n. 3177, et 9 juillet 1895, n. 3864, 4) avaient déjà imposé la couleur violette, mais pour ce jour-là seulement.

Ad II. Le curé qui agit de la sorte va contre la Rubrique. Celle-ci en plusieurs endroits, tit. I, n. 1, 2, 3 ; tit. II, *De missis votivis ;* tit. III, *De missis defunctorum,* donne aux prêtres la liberté de dire, à certains jours, la messe qu'ils veulent. De plus, au tit. IV, n. 6, la Rubrique permet aux prêtres étrangers qui viennent célébrer dans une église, ou dans un oratoire public ou semi-public, de dire à leur gré la messe conforme à l'*Ordo* du lieu, ou à leur propre *Ordo,* ou une messe votive ou une messe de *Requiem* quand l'office n'est pas du rit double ou n'est pas privilégié. Mais d'autre part la Rubrique, au tit. XVIII, *De coloribus paramentorum,* détermine la couleur des ornements pour les différentes messes ; au tit. X des nouvelles rubriques, elle dit : « *Missa quælibet semper retinet colorem proprium.* » D'où pour le prêtre, quel qu'il soit, l'obligation de célébrer avec les ornements dont la couleur soit conforme à sa messe. Cette rubrique, dit Hébert (t. I, p. 83), est préceptive et doit être suivie, à moins qu'on ait un motif raisonnable d'agir autrement. Les prêtres ont donc le droit de dire la messe qu'ils veulent, et le devoir de prendre la couleur conforme.

Mais le curé peut trouver d'une part dans l'étonnement de ses fidèles, peu au courant des rubriques, qui « admireraient » ces messes de diverses couleurs le même jour — et d'autre part dans la nécessité du service intérieur de sa sacristie (nombreuses messes à préparer, personnel insuffisant, etc.) des raisons suffisantes pour exiger l'uniformité de couleur. Et les prêtres qui disent la messe dans son église s'inclineront gracieusement devant ces raisons.

Ad III. A toute messe solennelle célébrée avec diacre et sous-diacre, il faut des ministres inférieurs, et l'usage contraire ne peut être toléré :

« Num ferri valeat usus Missam solemnem celebrandi cum solo Diacono et Subdiacono, quum præsto non est aliquis Ministrorum ? — S. R. C. rescripsit, et servari mandavit : *Negative.* » (14 mars 1861, n. 3104, 2).

Combien en faut-il ? La Rubrique, les décrets et les liturgistes en réclament au moins trois : deux acolytes et un thuriféraire. On lit en effet dans le *Ritus servandus in celebratione missæ,* tit. II, n. 5 : « *In Missa solemni... Acolythi vero ante eos* (Sacerdos cum Diacono et Subdiacono) *deferunt candelabra cum candelis accensis* etc. » Cf. décret du 16 mars 1910, n. 4250, ad 3. Un thuriféraire est nécessaire avec, si on le veut, un porte-navette, puisqu'à ces messes solennelles l'encensement est obligatoire. Un décret du 2 mai 1900, n. 4054, 2, déclare « qu'on ne peut garder la coutume de célébrer les messes solennelles aux féries de Carême, des Quatre-Temps et pendant l'année sans acolytes et sans thuriféraire. »

A la rigueur ces trois suffisent [1], mais il est conseillé de joindre deux, ou quatre, ou six, ou huit céroféraires qui, après la Préface, prendront des torches ou des flambeaux et se tiendront à genoux de chaque côté ou en avant de l'autel pendant la Consécration. (Voir de Herdt, Van der Stappen, Hægy, Hébert).

Les *Ephemerides liturgicæ,* t. I, p. 644, condamnent la coutume des églises qui se contentent d'un seul servant qui, parfois, est le portier et n'est pas même revêtu d'un surplis. Cette manière d'agir ne peut que jeter le discrédit sur nos saints offices. Combien est plus imposant et plus édifiant un nombreux cortège d'acolytes et de céroféraires s'avançant avec majesté et respect devant les ministres sacrés ? M. l'Aumônier exposera toutes ces raisons à Mme la Supérieure, et, si c'est nécessaire, il passera outre, puisque lui seul a la direction liturgique des offices.

Ad IV. L'*Ami,* dans sa réponse, s'est conformé au décret du 14 mars 1906, n. 4181.

Ce décret, *ad VII,* dit « qu'à défaut d'un clerc au moins tonsuré, l'évêque ou un prélat peut prendre à la messe basse, comme chapelain ou cérémoniaire, un clerc non tonsuré. Dans ce cas, le calice recouvert de son voile est porté sur l'autel avant la messe et placé à la manière ordinaire sur le corporal au milieu de l'autel. Le clerc non tonsuré doit se comporter comme pour les messes célébrées par un simple prêtre. Il lui est permis d'assister le célébrant, de tourner les feuillets, de soutenir le bougeoir ; mais il ne peut purifier le calice, le couvrir et le placer au milieu de l'autel. C'est le célébrant qui doit le faire. »

Les auteurs liturgiques ont conclu qu'aux messes chantées sans ministres sacrés, un clerc non tonsuré pouvait remplir son office tel qu'il vient d'être indiqué.

Il est évident que le cérémoniaire dont il est

[1] Un décret du 24 février 1630, n. 1643, ad 6, dit qu'aux messes et vêpres solennelles, on peut prendre un cérémoniaire pour diriger les cérémonies.

question n'est point le maître des cérémonies imposé et requis par le Cérémonial des Evêques.

Ad V. Nous n'en voyons aucune. Le décret du 20 mars 1869, n. 3201, ad X, dit qu'aux jours d'enterrement on ne peut pas mettre un *pallium* de couleur noire à l'autel où se trouve le St-Sacrement. Le décret du 1er décembre 1882, n. 3562 (et non 3062, comme vous l'écrivez), dit que dans ce cas, c'est-à-dire à l'autel du Saint-Sacrement, le conopée doit être de couleur violette.

Il ne faut pas oublier que le conopée, quelle que soit la qualité d'une fête, peut être toujours de couleur blanche.

Q. — 1o Pendant que je suis occupé à distribuer la sainte communion avant une messe, voici que le célébrant arrive à l'autel. Lorsque j'aurai terminé, devrai-je, pendant sa messe, dire au même autel les prières : *O sacrum convivium, etc.*, et donner de là la bénédiction aux fidèles ayant communié ?

2o Alors que je distribue la sainte communion à un grand nombre de fidèles, mon ciboire venant à s'épuiser, je reviens à l'autel et j'y trouve un ciboire qu'un prêtre vient de consacrer, le seul qui contienne actuellement des saintes Hosties. Serait-il permis, à cause du grand nombre de fidèles qui attendent à la sainte table, de prendre ce ciboire presque aussitôt après la consécration, pour aller donner la sainte communion, bien que la règle générale l'interdise ?

3o Quand je porte la sainte communion aux malades et que je n'ai point d'Hostie consacrée à reporter à l'église, je trouve plus commode de purifier la custode à sec ; mais je le fais très soigneusement. Est-ce répréhensible ?

4o Comment purifier la lunule de l'ostensoir ?

5o Vicaire d'un curé qui a sans doute la vue un peu faible, je dis habituellement la messe après lui, avec les mêmes ornements. Or, il m'arrive très souvent de remarquer en arrivant à l'autel qu'il reste plusieurs parcelles d'Hostie dans les plis du corporal. Serait-ce une raison suffisante pour en laisser, contrairement à la rubrique, la partie antérieure repliée au commencement de ma messe, pour éviter que le voile du calice n'entraîne de ces parcelles au dehors ?

R. — Ad I. Un prêtre ne peut pas aller célébrer la messe à un autel pendant qu'à la table de communion de celui-ci un autre prêtre dispense aux fidèles la sainte Eucharistie. Nous l'avons dit il y a peu de temps, et nous en avons donné les raisons [1]. Nous nous contentons aujourd'hui de rapporter à ce sujet, en les traduisant, les paroles du savant cardinal Gennari, citées alors par nous d'après le texte original : « C'est chose indécente et tout à fait condamnable que, pendant que se fait au même autel la distribution du Pain eucharistique, un prêtre, tournant le dos au Saint-Sacrement, y continue la messe. »

Nous avons dit aussi que, par ailleurs, il n'est pas loisible au prêtre qui distribue la sainte communion d'aller, à l'autel même où se célèbre actuellement une messe, accomplir les rites qui précèdent ou suivent immédiatement cette distribution. Et pourtant ces rites sont obligatoires. Quelque parti donc que prenne le prêtre en pareil cas, il se mettra nécessairement en défaut.

Il n'y a qu'un moyen d'éviter toutes les anomalies : c'est de les prévoir, et de régler que, les jours où les communiants sont particulièrement nombreux, la distribution de la sainte Eucharistie *extra missam* aura lieu à un autel différent de celui où se célébreront les messes.

[1] Cf. *Ami* 1927, p. 268.

Ad II. Lorsque, au cours de la distribution de la communion à une grande multitude de fidèles, la sainte Réserve vient à manquer subitement dans les divers ciboires, il n'est permis sous aucun prétexte d'aller prendre à l'autel un autre ciboire aussitôt après la consécration des Hosties qu'il contient. La S. C. des Rites a interdit une telle pratique comme un abus intolérable. (S. R. C., 11 mai 1878, n. 3348, ad 7) [1].

Ad III. Si, n'ayant apporté qu'une seule Hostie, le prêtre qui vient de communier un malade à domicile juge à propos de purifier aussitôt la custode dans la chambre de ce dernier [2], il peut le faire de plusieurs manières :

Ou bien, tenant de la main gauche la custode inclinée au-dessus d'un petit vase d'eau préparé pour cela, il y recueille, avec le pouce ou l'index de la main droite, les saintes parcelles restées à l'intérieur, et les fait tomber dans le vase susdit.

Ou bien il met un peu d'eau dans la custode, fait passer cette eau sur toutes les parois intérieures, afin d'enlever les saintes parcelles qui pourraient s'y trouver, et la verse ensuite dans le petit vase *ad hoc*.

Il peut même réunir ces deux procédés ; c'est-à-dire qu'après avoir purifié à sec la custode au-dessus du petit vase d'eau, il peut y faire passer un peu d'autre eau, qu'à la fin il videra dans la première.

Chaque fois qu'il se sera servi d'eau pour purifier la custode, il n'omettra pas après d'essuyer celle-ci à l'aide du purificatoire [3].

Ad IV. La lunule de l'ostensoir ne peut être purifiée à l'autel que de la première des manières que nous venons d'indiquer. Après avoir consommé la sainte Hostie qu'elle contenait, le prêtre, passant le pouce ou l'index de la main droite à l'intérieur de cette custode, fera tomber les parcelles dans le calice, afin de les prendre avec le vin de la purification [4].

Certains prêtres prennent en outre la précaution de plonger de temps en temps dans un vase d'eau, à la sacristie, la lunule ainsi purifiée, et de l'y mouvoir doucement en tous sens, pour en détacher les saintes parcelles que leurs doigts n'auraient pu saisir à l'autel. Cela fait, ils l'essuient avec soin et jettent l'eau dans la piscine. La précaution peut avoir du bon ; elle n'est toutefois à employer que si l'on est certain de réussir ensuite, — ce qui n'est pas toujours aisé, — à faire disparaître de la lunule toute trace d'humidité.

Ad V. C'en serait bientôt fait des règles liturgiques tracées par l'Eglise, si chacun pouvait s'au-

[1] Cf. *Ami*. loc. cit.
[2] Cf. *Ami* 1927, p. 96.
[3] Cf. de Conny, *Cérémonial romain*, p. 100 ; Bourbon, *Petit cérémonial paroissial*, n. 1087.
[4] Cf. Hægy, *Manuel de Liturgie, etc.*, 13e édit., t. I, p. 235.

toriser de la crainte de quelque inconvénient, — celui-ci fût-il sérieux, — pour les modifier à sa guise, c'est-à-dire en réalité pour les enfreindre.

Or, la rubrique du Missel (*Ritus celebr mis sam*, tit. II, n. 2) prescrit d'*étendre* — et donc complètement [1] — le corporal sur le milieu de l'autel dès le commencement de la messe basse : « Extrahit corporale de bursa, quod *extendit* in medio altaris. »

En présence d'une coutume locale contraire à cette rubrique, on demanda un jour à la S. C. des Rites : « An possit pars anterior corporalis in missa explicari tantum ante offertorium ; vel potius sensus rubricæ talis sit ut obliget ad illud explicandum ab initio missæ ? » — « Servetur in casu rubrica, » répondit la S. C. (11 mai 1878, n. 3348, ad 12). Il faut par conséquent reconnaître à ladite rubrique, entendue comme nous l'avons fait, un caractère préceptif.

Quant au danger de déperdition des saintes parcelles restées dans les plis du corporal depuis la précédente messe, il sera assez facile de l'éviter. Il suffira pour cela de veiller à ce que, tout en atteignant par devant le pied du calice, le voile qui recouvre celui-ci jusqu'à l'offertoire ne touche pas le corporal, et de placer le calice lui-même plutôt vers le gradin que sur la partie antérieure de l'autel [2].

Q. — Dans certaines paroisses, l'usage s'est introduit, quand le défunt est un soldat ou qu'il appartient à une Société militaire, de mettre sur le cercueil déjà recouvert du drap mortuaire, un drap tricolore qui le recouvre à peu près complètement. Est-ce permis ?

On comprend bien la pensée *patriotique* qui inspire cet honneur fait au défunt.

Le point de vue *esthétique* paraît plus discutable ; car si les trois couleurs font bon effet dans des faisceaux ou dans des tentures drapées, il n'en est pas de même lorsqu'elles sont étendues à plat sur une bière.

Mais *quid* du point de vue *liturgique ?* Un Ordo qui fait autorité, dit : *Non licet feretrum nationali vexillo obvolvi.* (S. R. C., 17 jan. 1890). Or je ne trouve nulle part cette réponse de la S. R. C. Je me demande donc si la référence est exacte et ce qu'il faut penser du *Non licet.*

R. — L'*Ami* a reproduit en 1891, p. 718, et en 1913, p. 691, ce décret du 17 janvier 1890, qui n'a pas été inséré dans la nouvelle Collection des décrets, sans doute parce qu'il faisait double emploi avec le décret *in Patavina.* En effet, aux questions posées la S. C. R. s'était contenté de répondre : « Detur decretum *in una Patavina* diei 14 juilii 1887. »

Or que dit ce décret *in Patavina,* n. 3679 ? (Cf. *Ami* 1913, p. 691). Voici les questions qui avaient été posées par l'évêque de Padoue.

« I. Est-il permis d'admettre dans les églises, à l'occasion des funérailles ou d'autres cérémonies religieuses, les bannières non bénites des sociétés relevant en quelque sorte de l'Etat, comme les municipalités, les Universités, gymnases, institutions, etc. ?

« II. Est-il permis d'admettre, dans les mêmes circonstances, les bannières non bénites de sociétés privées, comme celles des *Reducum e patriis præliis* (vétérans, anciens combattants), des Volontaires de 1849, des sociétés de secours mutuels, même quand ces sociétés participent à des manifestations anti-catholiques, honorent des hommes francs-maçons et anti-religieux et sont peut-être même affiliées à la franc-maçonnerie ?

« III. Et si la réponse aux deux premières questions ou à l'une d'elles était négative, est-il permis au curé de tolérer la présence de ces bannières dans l'église, s'il a lieu de craindre que, en intimant l'ordre de les laisser dehors ou en s'opposant à leur entrée, il ne donne occasion à des rixes, à des désordres, et à un mépris plus formel et plus manifeste de la loi divine et ecclésiastique ?

« IV. S'il n'est pas permis de tolérer la présence de ces bannières, dans les circonstances indiquées au n. III, le curé doit-il alors, après avoir intimé la défense, suspendre les fonctions sacrées et se retirer s'il n'est pas obéi ? »

Resp. « Ad I. *Non licere admittere, nisi vexilla religiosa et pro quibus habetur formula benedictionis in Rituali Romano* [1].

« Ad II. Provisum in primo.

« Ad III et IV. Intimatione facta antecedenter juxta mentem S. Congregationis, Parochus se abstineat. »

Le Saint-Office, le 31 août 1887, avait dit : « Quod ad introductionem in ecclesiam, non esse admittenda nisi vexilla confraternitatum et ea de quibus supra, » c'est-à-dire à condition qu'ils ne portent aucun emblème défendu et qu'ils soient bénits.

Du reste, le 3 octobre 1887, la même S. S. Congr. à cette question : « Peut-on permettre l'entrée à l'église des bannières et du drapeau dit national aux cérémonies religieuses, ou à l'occasion des convois funèbres au cimetière, avec cortège religieux ? » répondit encore :

« Quatenus agatur de vexillis quæ præ se ferunt emblemata manifeste impia et perversa, si ea extollantur in pompa funebri, clerus recedat ; si in ecclesiam per vim inducantur, tunc, si missa nondum inchoata fuerit, clerus recedat ; si inchoata, post eam absolutam, auctoritas ecclesiastica solemnem protestationem emittat de violata templi et sacrarum functionum sanctitate. Quatenus agatur de vexillis ita dictis nationalibus, nullum emblema de se vetitum præ se ferentibus, in funebri pompa tolerari posse dummodo feretrum sequantur, in ecclesia vero non esse toleranda. »

Mais si le drapeau national est introduit *violenter,* que faut-il faire ? Le Saint-Office, le 24 novembre 1897, renvoie au décret de la S. Pénitencerie du 4 avril 1887 *in Apuana,* lequel reproduit le décret du Saint-Office du 3 octobre 1887, en ajoutant après les mots *non esse toleranda,* cette restriction : *nisi secus turbæ aut pericula timeantur.*

Telle était, au sujet de l'admission du drapeau national dans l'église, la législation canonique [2], jusqu'à l'apparition du Code et surtout la promulgation d'un décret du 26 mars 1924, n. 4390, décret qui a atténué la sévérité des décisions antérieures.

[1] Cf. *Ritus celebr. missam,* tit. VII, n. 2 et 3.
[2] Cf. *Ephem. liturg.*, 1889, p. 189 ; de Herdt, *S. Liturgiæ praxis,* t. I, n. 202.

[1] La formule de bénédiction est dans l'appendice du Rituel Romain, au titre *De Benedictionibus*, n. 14.
[2] Voir *Ami* 1913, p. 691.

Le canon 1233 § 2 porte ces mots : « Nunquam admittantur *societates vel insignia* religioni catholicæ *manifeste hostilia.* » Donc les autres sont admis. — Le décret du 26 mars 1924 [1] dit que « les drapeaux qui appartiennent à des sociétés non manifestement hostiles à la religion, et qui ne portent pas des emblèmes défendus, peuvent être admis dans l'église. De plus, ils peuvent recevoir la bénédiction rituelle [2], quand celle-ci est demandée *in favorem et obsequium ejusdem religionis.* »

Il nous semble donc que, *salvo meliori judicio,* depuis ce décret il n'est pas défendu de mettre sur le drap mortuaire un drapeau tricolore de petite dimension qui ne le recouvre pas complètement, et ainsi les prescriptions de l'Eglise sont sauvegardées. Le drap mortuaire de couleur noire est là, pour rappeler aux fidèles, selon le désir de l'Eglise, que ce défunt adulte a encore besoin de prières [3]. Le drap tricolore est là comme l'insigne caractéristique de la qualité du défunt [4], insigne que l'Eglise autorise à mettre sur le cercueil. *Ita* Van der Stappen, Hægy, Hébert.

Mais le drapeau tricolore ne doit pas remplacer le drap mortuaire.

Q. — 1° Quelle différence entre nimbe et auréole ?
2° A quoi ont droit *a)* les Vénérables, et *b)* les Bienheureux ?

R. — Ad I. A) Le *nimbe* se définit l'*irradiation de la tête,* qui est la partie la plus noble du corps, parce qu'elle est le siège de l'intelligence et de la volonté. C'est donc une couronne que l'art chrétien attribue aux personnes divines, à la Sainte Vierge et aux autres saints.

Le nimbe signifie la *sainteté* acquise, c'est-à-dire la béatitude céleste, et secondairement la puissance et la souveraineté.

La forme est double, *diffuse* ou *circonscrite.* — Dans le nimbe *diffus,* appelé par les décrets *radiatum caput* ou auréole de la tête, la tête projette sa lumière autour d'elle, sans que les contours en soient délimités. — Le nimbe *circonscrit,* appelé *diadema circa caput,* consiste en un champ et une bordure. La bordure, réduite souvent à un simple filet de couleur qui fait ressortir le fond, est plus ou moins large et ornée. Le champ est généralement orné de stries pour imiter les rayons lumineux.

Le nimbe affecte différentes figures : il est *rond, carré, triangulaire, en losange, rayonnant, à pans, étoilé.*

La forme *ronde* du nimbe symbolise l'éternité.

[1] Voir *Ami* du 15 mai 1924, p. 320

[2] Suivant le décret du St-Office du 31 août 1887, les drapeaux ne pouvaient être bénits que s'ils portaient quelque signe religieux et n'arboraient aucun emblème condamné par l'Eglise.

[3] S. R. C., 31 août 1872, n. 3263.

[4] « Un soldat est mort. La France le regrette. Mais que peut-elle faire pour l'honorer ? Elle recouvre son corbillard d'un drapeau. Et mieux que les couronnes et les gerbes de fleurs, mieux que les marches funèbres et les coups de canon, mieux que les velours noirs rehaussés d'armoiries et de larmes d'argent, ce simple drap tricolore dit sa douleur maternelle. C'est son dernier baiser à son enfant. Pauvre petit soldat, ton cœur ne tressaille-t-il pas sous cette caresse du drapeau ? » (Stephen Coubé, *Le drapeau).*

Le nimbe des personnes divines est *crucifère.* Une croix le traverse et le coupe en quatre parties égales. Dans le principe, les branches de la croix sont droites, puis elles deviennent pattées aux extrémités ; enfin elles forment des courbes gracieuses. Les Grecs y inscrivent les deux mots ὁ ὤν, car Dieu est l'être par excellence, et les Latins mettent *Rex.* Ce nimbe est coloré en or ou en jaune, cette couleur étant considérée comme la plus noble à cause de son analogie avec la lumière. — Le nimbe crucifère entoure non seulement la tête de Dieu, mais encore les symboles divins, comme la droite du Père, l'agneau figurant le Fils, la colombe représentant le Saint-Esprit.

Le nimbe *en étoiles* est réservé à la Sainte Vierge : *Et in capite ejus corona stellarum duodecim.* (Apoc., XII, 1).

Le nimbe *rond* se donne aux anges, aux saints, aux symboles, aux vertus ; parfois on en gratifie les ancêtres du Christ, les patriarches et les prophètes. Il est d'argent pour les apôtres, les pontifes et les docteurs ; il est rouge pour les martyrs ; vert pour les saints qui ont été engagés dans les liens du mariage ; jaunâtre pour les pécheurs réhabilités par la grâce [1].

Le nimbe *carré,* est réservé aux vivants élevés en dignité ou en sainteté.

Le nimbe se place verticalement derrière la tête, dont il épouse la forme ; parfois il est surhaussé, c'est-à-dire élevé au-dessus du cou ; ou bien il est appliqué obliquement au sommet de la tête, ou encore, réduit à l'état de filet, il est vu en perspective au-dessus de la tête, à laquelle il ne touche pas.

A partir du XV^e^ siècle, on met ou on retire le nimbe plus ou moins arbitrairement.

B) L'*auréole* est l'*irradiation du corps,* c'est-à-dire que par elle le corps devient transfiguré ; mais comme il est impossible de le représenter lumineux en lui-même, on y supplée en le montrant enveloppé dans la lumière qu'il projette.

La lumière, comme pour le nimbe, est *diffuse* ou *circonscrite.*

Les contours de l'auréole affectent quatre formes : le cercle, assez commun, l'ovale, qui se prête mieux à l'allongement du corps, et dont la pointe est tantôt arrondie et tantôt aiguë ou ogivée ; le quadrilobe, qui convient surtout au type de la majesté, et le losange, qui est plus rare.

Les rayons sont droits ou alternativement droits.

L'auréole convient avant tout à la Trinité, qui est la lumière. On l'attribue au Christ, splendeur du Père ; à ses symboles, comme la croix et l'agneau ; au Saint-Sacrement, et à plusieurs scènes de la vie de Notre-Seigneur ; à la Sainte Vierge, *mulier amicta sole* (Apoc., XII, 1) et aux saints canonisés [2].

Ad II. *Les Serviteurs de Dieu,* qui ne sont ni saints, ni bienheureux ne peuvent être représentés

[1] Lerosey, *Histoire et symbolisme de la liturgie,* p. 61.

[2] Barbier de Montault, *Traité d'iconographie chrétienne ;* — L. Cloquet, *Eléments d'iconographie chrétienne ;* — etc.